

# Fiche de jurisprudence

## ICPE Autorisation d'une installation classée et modification ou révision du PLU.

### À retenir :

Lorsqu'il s'agit d'adapter un PLU, pour permettre l'implantation d'une installation classée, le juge examine si, par ses effets ou par son voisinage, celle-ci conduit à de « *graves risques de nuisance* » pour la population, afin de définir quelle procédure retenir : révision ou modification. Si de tels risques graves de nuisances sont constatés, la **procédure de révision** sera nécessaire.

Dans un contentieux concernant une installation classée, alors que le juge est amené à apprécier la compatibilité d'une autorisation d'exploiter avec les documents d'urbanisme, si la procédure de modification a été utilisée à la place de la révision, le juge constate la nullité de la modification et annule l'autorisation de l'installation classée, incompatible avec le document d'urbanisme avant modification.

### Références jurisprudence

TA de Strasbourg, 15 février 2012, n°1103183, Commune de Sarralbe.

[CE n°290147 du 14 novembre 2007](#)

### Précisions apportées

L'article L. 123-13 du code de l'urbanisme prévoit les cas dans lesquels l'adaptation d'un PLU par la procédure de modification, moins lourde que la procédure de révision, peut être envisagée :

*« si cette adaptation ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement (...), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comporte pas de graves risques de nuisances ».*

Cette dernière condition est particulièrement intéressante pour le cas des ICPE. La simple modification du PLU peut être envisagée si l'adaptation ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Le juge apprécie de façon concrète la nature et les effets du projet en examinant notamment la présence de tiers, l'impact sur la santé et l'environnement, et les prescriptions particulières qui sont imposées à l'exploitant.

Ainsi, le tribunal administratif de Strasbourg a pu juger qu'il aurait fallu réviser, et non pas modifier, le PLU destiné à permettre l'implantation d'une **nouvelle installation de production d'électricité** dès lors que « *eu égard aux caractéristiques des activités pouvant désormais être exercées sur ledit terrain, lequel n'est distant que de quelques centaines de mètres d'une zone d'habitation, et aux inconvénients susceptibles d'en résulter pour la population, cette modification doit être regardée comme comportant de graves risques de nuisances* ».

Toutefois, inversement, la seule circonstance que le projet nécessitant une adaptation du PLU, concerne une ICPE, n'entraîne pas de manière systématique le recours à la **procédure de révision**.

En l'absence de « graves risques », le juge peut admettre la légalité de la procédure de modification (CE, 14 novembre 2007, n°290147).

Il convient, cependant, d'être prudent dans ce cas, le juge appréciant plutôt de manière stricte la condition d'absence d'inconvénients importants.

Référence : 1860-FJ-2012

Mots-clés : [ICPE](#) – [Illégalité](#) – [PLU](#) – [Urbanisme](#).